



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS EST-IL COUPABLE D'UN DÉNI DE JUSTICE ?

*À propos de la décision n°01/RG/SRCER du 08 janvier
2025, Mouvement pour la Renaissance du Cameroun c/
Directeur général des élections*

Pauvre Conseil Constitutionnel camerounais ! Est-il coupable d'un déni de justice comme le prétend sévèrement mon collègue aîné et Ami, le Professeur Jean Calvin Aba'a Oyono ? Ou alors doit -on considérer qu'il est tel le « Berger Mauvais plaisant » du Fabuliste Esope, victime d'une perte de crédibilité, devant un cas où il aurait peut-être dit le droit en toute bonne foi ? Il est regrettable que l'auguste institution, soit *nolens volens*, devenu le souffre-douleur de quelques acteurs politiques et professeurs de droit [moi compris !]. N'est-ce pas lui-même qui l'aurait cherché, à force, depuis sa mise en place en 2018, des décisions alimentant la désespérance et accédant dans l'esprit public, l'image d'un chien de garde [selon l'expression de François Luchaire] défraîchi et goutteux, incapable de dissuader les débordements des organes constitutionnels ; ou encore celle d'un arbitre incliné en permanence, telle une Tour de pise, du côté du Pouvoir ? Mais enfin ! Ne soyons pas si vachards ! Ne s'agit-il pas de simples préjugés destinés à flétrir l'honneur et la réputation de cette admirable dame et ces sages papys [papys rebelles des vieux fourneaux ?] au grand âge, qui peut-être sont tout à fait [qui sait ?] à l'abri de la puissance de l'argent et se tuent [ce que notre mauvaise foi manifeste n'arrive peut-être pas

encore à voir !] chaque fois que l'occasion leur est donnée, à remuer leurs méninges pour faire triompher l'État de droit [constitutionnel] et la démocratie dans notre pays ?

J'avais en roi mage de circonstance, aux premières heures de son existence, prévenu ce nouveau-né institutionnel (Journal *L'œil du Sahel*, n°1133), en formulant quelques naïves, mais bienveillantes recommandations à son endroit, l'appelant à construire par ses décisions sa légitimité au sein des institutions de l'État et son capital sympathie dans le cœur des Camerounais. Puis en 2019, dans la foulée de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, à travers un Article paru à la *Revue de Droit Public* en France sous l'intitulé « Le Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », en empruntant un style plus académique, je lui avais apporté une vigoureuse critique, laquelle me valut d'ailleurs d'ignobles attaques à ma carrière. Enfin, avec un honorable membre du Conseil, je publiai à la *Revue Française de Droit Constitutionnel en 2021*, « une Chronique de la jurisprudence du Conseil constitutionnel » destinée, entre autres, aux onze juges du Palais des congrès de Yaoundé, pour leur permettre disions-nous de mieux amorcer les virages à venir. Le Conseil semble, hélas, avoir choisi de se claustre dans une tour d'ivoire ; se montrant imperméable à toute critique, d'où qu'elle vienne et particulièrement hostile aux universitaires. À défaut de nous consulter, les membres du Conseil constitutionnel nous lisent-ils ? Rien n'est moins sûr !

La décision n°01/RG/SRCER du 08 janvier 2025, Mouvement pour la Renaissance du Cameroun c/Directeur Général des Élections était fortement attendue par les acteurs politiques et les constitutionnalistes pour des raisons diverses. Pour les premiers (le Professeur Maurice Kamto en particulier), il s'agissait, au-delà d'une requête en transparence du processus préélectoral [mieux préparatoire], d'une stratégie politique visant à instiller subrepticement au plus fort du subconscient du camp d'en face, l'idée rebelle, suivant laquelle il n'a aucune intention de n'être pas candidat à la présidentielle de 2025. Pour preuve : voilà qu'il en saisit le Conseil afin de s'assurer que les préparatifs vont bon train. Pour nous autres sacrés rêveurs, c'était une occasion idéale (occasion manquée ?) de croire, contre toute espérance ; de réviser nos positions alarmistes et de tresser un tant soit peu quelque couronne à une noble institution qui a visiblement (faute d'expertise ?) choisi de faire de « l'irrecevabilité » (et désormais de « l'incompétence ») une formule abracadabrantesque, qu'elle récite à chaque sortie, pour repousser le fléau menaçant l'ordre politique établi et la paix ? subjective de la cité dont elle s'est fait la gardienne.

Les faits de la cause méritent d'être brièvement rappelés : le Code électoral a parmi les actes préparatoires aux élections prévu la publication de la **Liste électorale Nationale** par le Directeur Général des Élections. C'est l'objet de l'article 80 du Code : « *A l'issue des opérations de révision, et au vu des documents et données communiqués par les démembrements régionaux d'Élections Cameroon, le Directeur Général des Élections établit et rend publique la liste électorale nationale au plus tard le 30 décembre* ». Constatant que le Directeur Général des Élections n'a pas satisfait à cette obligation légale, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, représenté par son Président National, le Professeur Maurice Kamto, a saisi le Conseil Constitutionnel. La requête du MRC [il faut bien le dire !] ne brille ni par l'esthétique, ni par l'imagination juridiques. Elle est mal libellée et mal fondée.

Sur le libellé, elle soulève une dizaine de prétentions qui purent en réalité être résumées en une seule : **ordonner au Directeur Général des Élections, la publication de la Liste électorale nationale conformément à l'article 80 du Code électoral qui l'enjoint d'accomplir une telle diligence avant le 30 décembre.**

Sur le fondement de la compétence du juge constitutionnel, le MRC s'appuie sur sa mission constitutionnelle du Conseil Constitutionnel de veiller à la régularité de l'élection présidentielle (article 48 de la Constitution).

La requête, objet de la décision n°01/rg/srcer du 08 janvier 2025, a été rapportée par l'un des plus illustres maîtres du droit camerounais, lequel est à lui seul une institution, le Professeur Adolphe Minkoa She, dont la nomination au Conseil Constitutionnel m'avait, en raison de ses qualités, procuré une joie sincère. Cette allégresse, je ne l'aie point perdue ! Lors de la cérémonie des obsèques officielles du Professeur Joseph Owona à Mvengue, constatant que la fanfare de la Police avait émise de fausses notes à l'occasion de l'exécution de l'hymne national, j'avais titillé le nouveau juge sur le fait que le Conseil Constitutionnel pourrait bien, si l'on était sous d'autres cieus, être saisi d'une requête contre cette mauvaise exécution de l'hymne national ! Il m'avait répondu par une interrogation : « voulez-vous me dire que votre requête serait en chemin ? ».

La désignation du Professeur comme Rapporteur n'est évidemment pas anodine. Il s'agit, à mon avis, d'un véritable baptême de feu, un peu comme si la confrérie des membres du Conseil Constitutionnel voulait, en lui donnant cette patate chaude, soumettre *le newcomer* à l'épreuve de la loyauté et s'assurer qu'il ne trahirait pas au nom de sa haute science ou de ses valeurs propres, à l'occasion des échéances à venir, le code invisible et secret de l'institution.

Nous voulons par ce Billet d'Humeur montrer d'une part que le Conseil Constitutionnel ne pouvait pas faire ce qui lui était demandé par le MRC sur le fondement de l'article 48 de la Constitution – fonction de veiller à ma régularité de l'élection présidentielle, cette fonction étant doublement encadrée à la fois par un repère temporel et un objet précis. En revanche, le Conseil Constitutionnel pouvait [même si le MRC ne l'a pas mentionné dans sa requête], ordonner d'office en s'appuyant sur l'article 46 de la Constitution qui fait de lui le régulateur du fonctionnement des institutions, la publication par le Directeur Générale des Élections de la Liste Électorale Nationale.

Le Conseil Constitutionnel n'a pas commis de déni de justice (I), mais a manifesté un déficit d'audace (II).

I – IL N'YA PAS EU DÉNI DE JUSTICE

Le déni de justice est, pour rappel, le refus pour un juge [normalement compétent] de rendre justice sous prétexte du silence ou de l'obscurité des textes qu'il est chargés d'appliquer. Toute incompétence n'équivaut pas à un déni de justice. Il faut qu'un juge normalement compétent refuse de statuer. Or, telle que la requête du MRC a été libellée et fondée, l'on ne peut, à notre avis, parler de déni de justice, ce qui ne dispense pas de relever quelques incongruités dans la décision du Conseil Constitutionnel.

Elle comporte trois « Attendus » qu'il faut examiner tour à tour : le premier « Attendu » est hors de propos ; le deuxième nous semble juridiquement justifié [ce point précisément invalide la thèse du déni de justice] ; le troisième « Attendu » procède d'une faute logique.

Le première partie de la décision du Conseil Constitutionnel relative aux prétendus outrages et menaces du requérant est hors de propos

La première partie [premier « Attendu »] de la décision du Conseil Constitutionnel intitulée « I - Sur les allégations des menaces », est tout simplement surprenante ! Le Conseil Constitutionnel souligne :

« Attendu que dans l'exposé des faits comme dans le dispositif de sa requête, le MRC enjoint le Conseil Constitutionnel de « Constater, dire et décider que toute autre attitude du Conseil constitutionnel, s'analysera en une conspiration avec le Directeur Général d'ELECAM et les Membres du Conseil Électoral d'Elecam, à l'effet de faire triompher la fraude dans l'intérêt d'un acteur du processus électoral [...] »

---Qu'aussi bien dans l'insinuation qu'au regard des termes employés, ce chef de demande s'apparente à des menaces faites aux Membres du Conseil constitutionnel en violation de l'article 11 de la loi n°2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des Membres du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n°2012/016 du 21 décembre 2016 qui dispose : « Les membres du Conseil constitutionnel sont protégés contre les menaces, outrages, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ».

Cet « Attendu » est tout simplement hors de propos et pose deux problèmes : le premier est celui de son opportunité [le Conseil Constitutionnel avait-il besoin de répondre comme il a fait et avec un luxe de détail impressionnant aux insinuations de la requête ou devrait-il s'en tenir purement et simplement à l'objet de la requête ? La qualification de « menaces » et le rappel des dispositions du statut étaient-ils pertinents ?

Sur l'opportunité du « Premier Attendu », il faut dire que le Conseil s'est laissé distraire par les errements de la requête du MRC, laquelle comporte en effet d'inutiles allusions suspicieuses sur son impartialité, que l'on se demanderait d'ailleurs pourquoi saisir un juge et prétendre dans l'acte de saisine, qu'il serait inique s'il ne jugeait autrement que dans le sens du requérant ? Ce premier « Attendu » que l'on appelle dans la technique contentieuse un *obiter dictum* [« ce qui est dit en passant »], ne correspond pas aux caractères des *obiter dicta*, qui sont des remarques sortant généralement de l'objet du litige et pas essentielles au raisonnement juridique ni à la décision finale. L'*obiter dictum* doit, en tout état de cause, se faire en toute subtilité, de façon rapide et généralement en une brève phrase. Le Conseil Constitutionnel consacre curieusement toute une partie de la décision sous commentaire à répondre aux allusions du MRC.

Sur la qualification en « menaces », le Conseil estime que le fait pour le MRC de l'avoir invité dans sa requête, entre autres, à « *dire et décider que toute autre attitude du Conseil constitutionnel, s'analysera en une conspiration avec le Directeur Général d'ELECAM* » **s'apparente à des menaces**. Ce qui est contestable ! il ne s'agit point de menaces mais de graves suspicions. Ces développements formulés en réponse aux allusions de la requête du MRC n'ont simplement pas leur place dans une décision du Conseil Constitutionnel. L'auguste institution aurait dû rappeler en une ligne, la nécessité pour les parties de faire preuve de modération dans leurs écrits, ou rappeler par un Communiqué du Président du Conseil Constitutionnel les règles devant entourer les requêtes. Le Conseil Constitutionnel passe intentionnellement à côté de l'objet de la requête dans ce premier « Attendu ». Il y'a toutefois une explication politique qui permet de le comprendre : le Conseil Constitutionnel a en réalité saisi l'occasion de cette allusion du MRC, pour répondre à une question pendante devant une juridiction de droit commun. Il faut rappeler que le Président du MRC a, le 05 novembre 2024, au

Tribunal de première instance de Yaoundé, centre administratif, déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile contre le Président et deux membres du Conseil ; les accusant d’empiètement sur le pouvoir législatif et coalition contre les lois et le fonctionnement d’un service. Cette plainte est pour le moins insolite [tout comme est assez surréaliste le droit de réponse envoyé par le Président du Conseil à Equinoxe Télévision]. Les membres du Conseil Constitutionnel jouissent d’une immunité de procédure (article 10), d’une protection contre des menaces et outrages (article 11) et d’une immunité de fond (article 12) de la loi 2004/005.

Le premier « Attendu » de la décision du Conseil, sous commentaire, est une forme de moyen de défense à propos d’un contentieux pendant devant le juge pénal. Le Conseil rappelle de façon subliminale au requérant, visiblement le même dans l’instance pénale qui n’a pas encore été appelée, l’article 11 de la loi n°2004/005 qui protège les membres du Conseil Constitutionnel contre les menaces, outrages, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l’objet dans l’exercice de leurs fonctions.

C’est finalement dans le deuxième Attendu qu’est abordé l’objet même de la requête.

Le Conseil Constitutionnel ne pouvait juridiquement pas ordonner la publication de la Liste électorale nationale sur le fondement de l’article 48 de la Constitution

Le deuxième « Attendu » qui a trait à la nature de la compétence du Conseil Constitutionnel est une réponse à l’argument du MRC qui tendait à faire admettre, en citant de façon parcellaire l’article 48 alinéa 1^{er} [repris par l’article 3 alinéa 2 de la loi 2004/004 sur le Conseil] que l’auguste institution a **la plénitude de juridiction en matière électorale** [or l’alinéa 2 du même article 48, que la requête du MRC occulte, a précisément limité l’objet de cette compétence du Conseil à l’élection].

Il faut remarquer qu’autant le contentieux des actes préparatoires, le contentieux préélectoral et électoral sont en droit camerounais limités à la fois par des objets et par une temporalité [limitons nous aux deux derniers contentieux].

Sur le contentieux préélectoral, il faut dire qu’aux termes de l’article 129 du Code électoral, **il commence avec la publication des candidatures** par l’organe chargé des élections. La même disposition détermine limitativement les objets de la requête **[contestations ou réclamations relatives aux rejet ou à l’acceptation des candidatures, ainsi que celles relatives à la couleur, aux sigles ou au symbole adopté par un candidat]**.

Sur le contentieux électoral, il commence en effet avec **la convocation du corps électoral** et a pour objet **l’annulation totale ou partiel de l’élection**. Ceci résulte clairement de l’article 132 dont les alinéas forment un ensemble indissociable. Ainsi, après avoir souligné à l’alinéa 1^{er} que le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l’élection présidentielle, l’alinéa 2 vient préciser implicitement l’objet de la contestation dans le cadre de l’exercice de cette compétence en ces termes « il statue sur **toute requête**

en annulation partielle ou totale des opérations électorales... » Or, suivant l'article 86 du Code électoral, « l'élection s'ouvre par la convocation du corps électoral par décret du Président de la République ». L'article 133 du Code électoral vient conforter cette interprétation.

C'est donc à bon droit que le juge constitutionnel a affirmé que sa « compétence de contrôle de la régularité électorale [article 48 de la Constitution] n'a lieu qu'après la convocation du corps électoral. Le Conseil constitutionnel camerounais a comme son homologue français (Conseil constitutionnel fr., 25 avril 2004, no 2014-392, *QPC*), d'ailleurs eut l'occasion d'affirmer *expressis verbis* dans la cinquième affaire *Bertin Kisob* (Décision n° 26/CE/CC/2018 du 17 août 2018, *Sieur Bertin Kisob, c/ ELECAM*), qu'il a une compétence d'attribution, qui ne lui permet pas d'aller au-delà de ce que lui autorisent les textes.

Le Conseil Constitutionnel commet une faute logique en renvoyant le requérant à se pourvoir devant le Conseil Électoral [le cas échéant] la Cour d'Appel

Si le Conseil Constitutionnel a parfaitement raison de dire que ce qui lui est demandé par la requête du MRC ne rentre pas dans le champ de sa compétence telle qu'elle résulte de l'article 48, alinéa 1 et 2, précisé notamment par les articles 129 et 132 du Code électoral, lesquels ont clairement fixés la temporalité et les différents objets, il commet une faute logique en tentant d'indiquer au requérant où est-ce qu'il devrait mieux se pourvoir. Le Conseil vise en effet l'article 10 du Code électoral dont l'alinéa 2 désigne le Conseil Électoral comme l'instance habilitée à connaître des contestations et réclamations portant sur des opérations préélectorales, sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions administratives compétentes ; il poursuit en affirmant que les questions relatives aux révisions des listes électorales relèvent de la compétence du Conseil Électoral [le cas échéant de la Cour d'Appel] et non du Conseil Constitutionnel et conclut dès lors à son incompétence.

Le problème est que la requête du MRC ne se situe pas en réalité dans le cadre du contentieux des listes. Elle n'a pas pour objet la ou les révisions des listes, mais **qu'il soit fait injonction au Directeur Générale des Élections de produire la liste nationale électorale conformément à l'article 80 du Code électoral**. Il ne s'agit dès lors ni d'un contentieux des listes [rentrant dans le contentieux des actes préparatoires] relevant de la compétence du Conseil Électoral avec possibilité de recours devant la Cour d'Appel, ni d'un contentieux électoral [mieux en phase électorale qui s'ouvre en principe comme l'affirme le Conseil Constitutionnel avec le décret relatif à la convocation du corps électoral et a pour objet l'annulation totale ou partielle de l'élection], mais d'un **contentieux [en phase des actes préparatoires] de la régulation du fonctionnement des institutions [article 46 de la Constitution] en matière électorale**.

Poser les choses ainsi, nous amène à soutenir que le Conseil Constitutionnel a manqué d'audace, car il aurait pu prendre la balle au bond [peu importe que cette formulation des choses eut échappé au MRC].

II – IL Y'A EU UN MANQUE D'AUDACE

Il existe une option en contentieux constitutionnel : la circonspection, caractéristique du Conseil Constitutionnel français [je revoie aux travaux de Georges Vedel sur la question et à sa suite ceux de Pierre de Montalivet] et l'activisme caractéristique de la Cour Constitutionnelle allemande et désormais d'une multitude de juridictions constitutionnelles du continent. Notre Conseil a, dès les premières heures de son existence, opté pour la circonspection dans la compréhension de ses fonctions, ce qui contraste avec le faible volume de son activité et les enjeux qui se posent à lui.

L'affaire *Mouvement pour la Renaissance du Cameroun c/ Directeur général des élections* était précisément une occasion de se saisir d'une question qui rentre en réalité dans le champ de ses compétences en se fondant sur une disposition que beaucoup considèrent de façon erronée comme une disposition introductionnelle sans portée pratique, mais qui constitue pourtant le fondement d'un type à part entière de contentieux devant la juridiction constitutionnelle : le contentieux de la régulation dans laquelle il dispose à mon avis de la plénitude de juridiction. Il n'existe pas encore une jurisprudence constitutionnelle camerounaise permettant de voir comment est-ce que la haute juridiction comprend une telle compétence. C'est le rôle de la doctrine par la systématisation adossée sur le contentieux constitutionnel étranger de débrayer le chemin au Conseil Constitutionnel. L'article 46 de la Constitution trouve à s'appliquer dans trois cas et implique un régime contentieux dérogatoire et des pouvoirs spéciaux du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel peut user de l'article 46 de la Constitution (fonction de régulation du fonctionnement des institutions) dans au moins trois hypothèses

En procédant à une systématisation (voir^o notre Commentaire de l'article 46 de la Constitution in Atangana Amougou (JL) dir., *La Constitution de la République du Cameroun. Commentaire article par article*, L'Harmattan Paris, 2025, pp. 767-772), à partir de la jurisprudence constitutionnelle étrangère (Sénégal, Benin, Madagascar), l'on peut subodorer que la fonction de régulation du fonctionnement des institutions prévue à l'article 46 de la Constitution recouvre, de façon empirique, **au moins trois hypothèses** : la carence d'un organe constitutionnel ou d'une autorité publique dotée d'une mission quasi constitutionnelle, la levée d'un blocage institutionnel et le comblement d'un vide constitutionnel.

La remise en cause du refus d'exercer une prérogative ou une obligation constitutionnelle ou quasi constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle du Benin par exemple a, en de nombreuses occasions, sanctionné le silence ou l'inaction des Institutions ou des autorités publiques. Elle rappelle dans sa décision DCC 13-171 du 30 décembre 2013, *Gilbert BANGANA et autres*, qu'elle ne fait « (...) qu'exercer la plénitude de ses prérogatives en toute responsabilité, en rappelant les organes à l'exercice de leurs prérogatives constitutionnelles, ce qui participe de la régulation qui est constante dans [sa] jurisprudence ». Elle a par exemple exercé une telle compétence dans ses décisions DCC 15-002, DCC 16-137 et DCC 17-262.

La levée d'un blocage institutionnel. Sur la première hypothèse, l'on relèvera que la Cour Constitutionnelle du Benin s'est fondée sur une telle compétence pour lever des blocages institutionnels en formulant par exemple des injonctions à des autorités défaillantes. Il en est de même de la Haute Cour constitutionnelle Malgache. L'exemple le plus récent est fourni par la juridiction malgache à travers sa *Décision HCC/DC du 25 mai 2018 relative à la requête en déchéance du Président Hery Rajaonarimampianina*.

Le comblement d'un vide constitutionnel. La Cour Constitutionnelle du Gabon s'est fondée sur une telle compétence (article 83 de la Constitution qui correspond à l'article 01^{er} de la loi organique n°9/91 telle que modifiée entre autres le 02 juin 2003 : « Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ») pour se saisir d'office [car ce n'était point ce qui lui était demandé par le requérant] et réécrire la Constitution dans un contexte où il planait une incertitude sur l'état de santé du Président de la République Ali Bongo et son aptitude à poursuivre les engagements liés à sa charge présidentielle (*DCC Gabon n°219/CC du 14 novembre 2019*).

La situation décrite par le MRC rentre dans la première hypothèse (le refus d'une autorité ou d'un organe d'accomplir une obligation constitutionnelle ou quasi constitutionnelle). L'exigence pour le Directeur Générale des Élection de publier la Liste électorale nationale est une obligation quasi constitutionnelle, dans la mesure où ladite liste est nécessaire à l'organisation de l'élection présidentielle dans les délais constitutionnels et dans les conditions de transparence [enjeux de nature constitutionnelle] À titre de droit étranger, l'affaire *DCC 17-262 du 12 décembre 2017, Polycarpe AGBOTON et Sika Abdel Kamar OUASSANGARI* de la Cour constitutionnelle du Benin, permet à l'auguste institution de sanctionner la non désignation par l'Assemblée Nationale des membres du Cos-LEPI [Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Électorale Permanente Informatisée]. Les requérants, en se fondant sur la loi électorale, faisait valoir que celle-ci a prévu une période d'activité du COS, allant du 01 juillet de chaque année jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, ainsi qu'une modalité de sa composition. N'ayant pas procédé à la désignation des 9 membres du COS, la Cour enjoignit, suite à l'action des requérants à l'Assemblée, de procéder au plus tard le 21 décembre 2017 à la désignation de ses représentants au sein du Cos-LEPI.

L'usage de l'article 46 de la Constitution entraîne un régime contentieux dérogatoire et des pouvoirs spéciaux du Conseil Constitutionnel

Une lecture attentive de la jurisprudence des juridictions constitutionnelles africaines permet de dire que la fonction de régulation bénéficie d'un régime contentieux dérogatoire aux règles normales de saisine du Conseil Constitutionnel, et qu'elle implique des pouvoirs spéciaux dans le chef du juge constitutionnel.

L'usage de l'article 46 de la Constitution implique une dérogation aux règles normales de saisine. La compétence de régulation peut entraîner l'admission à agir des personnes qui, normalement, n'ont pas qualité ou des requêtes qui ne respectent pas les conditions formelles de saisine. La raison en est simple : puisqu'il s'agit de ressoudre un problème d'intérêt constitutionnel, la juridiction constitutionnelle ferme les yeux sur l'irrégularité de la saisine. Il applique en quelque sorte l'adage : « on ne pense pas aux écuries [conditions contentieuses de saisine] lorsque la maison brûle [intérêt constitutionnel en péril ! ». Ce fut le cas de la Cour Constitutionnelle du Mali qui admit l'action du Directeur de cabinet du Président de la Transition.

Bien plus, une telle compétence peut être exercée d'office (à l'occasion de l'exercice de ses autres compétences), même si le requérant ne l'a pas expressément demandé. Ce qui importe pour le juge constitutionnel est l'intérêt constitutionnel qui est en jeu. Elle fait dès lors l'objet d'une application à la fois autonome et dépendante.

L'usage de l'article 46 de la Constitution implique des pouvoirs spéciaux par le Conseil Constitutionnel, le pouvoir d'injonction notamment. La question du pouvoir du juge en matière de régulation du fonctionnement des institutions, si elle n'est pas bien comprise, autoriserait toutes formes de dérives. On observera que la compétence de régulation est le domaine par excellence où s'exerce le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel. C'est en vertu de ce pouvoir qu'il peut dissoudre une Assemblée ou à demander qu'elle soit dissoute (Mali 1997), faire injonction aux autorités de mettre en place une institution (Madagascar), donner des injonctions au Président de la République (Sénégal 2024), investir une autorité destinée à suppléer une autre défaillante, ordonner qu'il soit alloué des fonds nécessaires à la bonne organisation des élections (Benin) ou encore [cela nous eut plu !] ordonner au Directeur Général des Élections de publier la liste électorale nationale avant le 30 décembre, comme le prévoit le code électoral, ou encore [hypothèse d'école qui pourrait hélas se poser dans notre pays] ordonner au Président de la République de convoquer le corps électoral en respect à la fois de l'article 86 du Code électoral et de l'article 6 alinéa 3 de la Constitution [qui enferme le mandat du Président dans un espace temporel].

À tout prendre, le Conseil Constitutionnel, par sa décision *Mouvement pour la Renaissance du Cameroun c/ Directeur Général des Élections* n'a pas été coupable de déni de justice mais de manque d'audace.

Le « premier Attendu » du Conseil Constitutionnel est superfétatoire et aurait pu se ressoudre en un *obiter dictum* d'une ligne ;

Le deuxième « Attendu » est juridiquement impeccable, car la fonction de veiller à la régularité des élections est enfermée dans un temporalité et par des objets précis ;

Le troisième « Attendu » par lequel le Conseil renvoie le MRC devant le Conseil Électoral (le cas échéant la Cour d'Appel) est une faute logique, car la requête du MRC ne s'inscrit pas dans le contentieux des listes, mais de la régulation du fonctionnement des institutions ;

Le Conseil Constitutionnel aurait pu se saisir d'office au titre de l'article 46 de la Constitution (fonction de régulation du fonctionnement des institutions) et ordonner au Directeur Général des Élections de produire la liste électorale nationale.

Le silence de part et d'autre sur la fonction de régulation des institutions traduit une grande méconnaissance, y compris de la part du Conseil Constitutionnel, de son office. Il nous fallait impérativement sortir du silence pour continuer à aider le Conseil sur ce qu'il est ! Ne désespérons point de notre Conseil ! Et rappelons-nous ces sages mots de Jean de la Fontaine « Patience et longueur de temps valent mieux que force ni que rage ! ».

Eric Marcel NGANGO YOUNBI

Agrégé de Droit Public

*Membre de l'Association Internationale de Droit
Constitutionnel*